

REGISTRE DES LOBBIES

Code de conduite visé à l'article 163ter du Règlement de la Chambre des représentants

(adopté en séance plénière le 19 juillet 2018)¹

1. Dans le cadre de leurs relations avec la Chambre, les personnes figurant au registre prévu à l'article 163ter du Règlement de la Chambre des représentants:

- a) respectent les dispositions de l'article 163ter du Règlement et de la présente annexe,
- b) déclarent aux députés, à leurs collaborateurs ou aux fonctionnaires de l'institution l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent,
- c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations,
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec la Chambre dans quelque rapport que ce soit avec des tiers,
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès de la Chambre,
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses,
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par la Chambre et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.

¹ *Moniteur belge* du 17 août 2018.